

Arrêt

n°93 340 du 12 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par x, x, x, x, x, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation et la suspension de « *la décision prise [...] [le] 27 octobre 2011 [...]* » ainsi que « *les 2 ordres de quitter le territoire émis à leur encontre* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2012 avec la référence « 19924 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DIKONDA, avocat, qui assiste les première, deuxième et quatrième parties requérantes et représente les troisième et cinquième parties requérantes, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 octobre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. La partie défenderesse a pris, le 27 octobre 2011, une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, qui leur a été notifiée le 19 juin 2012. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [D.S.S.] et Madame [M.D.S.] et leurs enfants sont arrivés en Belgique en 2009 munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois (Notons que nous trouvons un cachet de sortie datant du 29.10.2009 sur un des passeports). Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils sont sur le territoire belge depuis 2009. Toutefois la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant les éléments, à savoir le fait d'avoir suivi des cours de langues et avoir des liens sociaux, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.06.2002).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants qui seraient scolarisés depuis leur arrivée. Les requérants déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants, à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de leur droit au respect de la vie privée et familiale et en raison de leurs relations sociales tissées en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et sociale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il faut ajouter qu'un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens sociaux des intéressés mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Les intéressés disent ne plus avoir de liens réels avec leur pays d'origine mais ils n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Monsieur et Madame n'aient jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Les intéressés disent être désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En conclusion Monsieur [D.S.S.] et Madame [M.D.S.] ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.3. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant et un ordre de quitter le territoire à l'égard de la seconde requérante, décisions qui leur ont été notifiées ensemble le même jour, soit le 19 juin 2012. Ces décisions, qui constituent respectivement les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7al. 1,2°).

Arrivés dans le cadre des personnes autorisées au Séjour pendant 3 mois. Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée »

- En ce qui concerne le troisième acte attaqué :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 - Article 7al. 1,2°).

Arrivés dans le cadre des personnes autorisées au Séjour pendant 3 mois. Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée »

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue notamment que « *dans la mesure où la requête introductive d'instance ne respecte pas, en ce qui concerne son intitulé, l'exigence de l'article 39/82, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est sans intérêt d'examiner la problématique abordée par les requérants sous l'angle de la tentative de justifier un recours en suspension [...]* ».

Le Conseil observe que dans l'acte introductif d'instance, lequel porte l'intitulé « *Requête auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers* », les parties requérantes postulent l'annulation et la suspension des décisions querellées.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi prévoit que :

« *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension des parties requérantes, telle qu'elle a été introduite, est irrecevable.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il émane des requérants mineurs dans la mesure où « *les troisième, quatrième et cinquième requérants sont tous mineurs d'âge, sans que la requête introductive d'instance ne contienne une quelconque précision quant à l'intervention des deux premiers requérants à la cause, non seulement en leur nom propre mais également en leur qualité de représentants de leurs enfants mineurs* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requête est libellée comme suit : « *Pour : Monsieur [D.S.S.J.F.] (...); Madame [M.D.S.F.] (...); [D.S.S.A.F.] (...), leur enfant mineur d'âge; [D.S.S.A.K.] (...), leur enfant mineure d'âge; [D.S.S.A.F.] (...), leur enfant mineure d'âge* ». Il en résulte que le recours ne fait pas mention de ce que les requérants agiraient en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge. Le Conseil observe que la requête est introduite par les cinq requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des trois derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de celles-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des critères applicables en matière de régularisation de séjour en Belgique par l'Office des étrangers* ».

Dans une première branche, elles font valoir, sur le motif de la première décision attaquée disposant « *qu'en demeurant sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour, les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation* », que « *s'il n'est pas contesté que les requérants sont arrivés en Belgique en 2009 et qu'ils n'ont jamais introduit une demande d'autorisation de séjour, il ne peut être fait abstraction de ce que l'article 9 bis de la loi prévoit précisément la faculté pour toute personne se trouvant sur le territoire belge sans titre de séjour d'introduire auprès du bourgmestre de sa commune de résidence une demande de séjour fondée sur cette disposition légale* », et que « *cette disposition légale n'exclut pas du champ de son application les personnes qui se trouvent sur le territoire du Royaume depuis tel ou tel nombre d'années* ».

Dans une deuxième branche, les parties requérantes soutiennent qu'« *en application des critères applicables en matière de régularisation de séjour par l'Office des étrangers qui s'inspirent de l'instruction du Gouvernement fédéral du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers « certaines situations "humanitaires" spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger notamment sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et que « *ces critères admettent également que « L'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale sur les droits de l'Enfant et la CEDH* ». Les parties requérantes avancent en l'espèce que « *la situation des requérants fait partie des situations considérées comme situations humanitaires urgentes. Que les requérants sont en Belgique depuis 2009, et y ont noué des attaches solides. Que leur situation étant une situation humanitaire précaire, n'ayant pu trouver les moyens de retourner dans leur pays afin d'introduire une demande de séjourner en Belgique auprès du poste consulaire ou diplomatique compétent, et ayant de très jeunes enfants dont la scolarité et l'équilibre ne peuvent être rompus*.

Que leur situation humanitaire est non seulement précaire mais aussi urgente dans la mesure où ils aspirent à vivre dans des conditions plus stables et plus dignes, ce qui implique qu'ils puissent obtenir un titre de séjour leur permettant de vivre dans la sérénité, et qu'ils puissent obtenir un permis de travail ».

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de « la violation 8 §2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé l'un des fondements de l'article 8 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), les parties requérantes font valoir que « les requérants ont de très jeunes enfants, et que ceux-ci sont scolarisés en Belgique, Qu'en conséquence, l'éloignement du territoire serait synonyme de négation de leur droit fondamental à être scolarisés et à nouer des liens sociaux en Belgique. L'éloignement du territoire des requérants, qui ne pourrait se faire qu'en compagnie de leurs enfants (dont personne ne peut assurer la prise en charge en l'absence de leur père et mère) foulerait donc aux pieds leur droit au respect de la vie privée, Qu'il semble ainsi qu'au regard de l'examen du dossier des requérants, qu'aucun des buts légitimes du §2 de l'article 8 ne puisse raisonnablement justifier une ingérence dans leur vie privée, mais aussi dans leur vie familiale ; cette ingérence bouleverserait également leur équilibre familial construit dans un environnement belge, où la qualité de vie est propice à l'évolution et à l'épanouissement des enfants ; priver ces enfants de cet environnement serait non seulement rompre l'équilibre personnel de chacun d'eux, mais aussi celui de l'ensemble de la famille, [...], Qu'il convient enfin de souligner que leur vie privée tombe également dans le champ d'application de l'article 8 §2 de la Convention, dans la mesure où ils se sont faits des amis belges en Belgique, ceux-ci constituant les attaches solides des requérants, puisqu'ils participent à leur vie depuis plusieurs années ».

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de « la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Les parties requérantes soutiennent que « pour justifier le rejet de la demande de séjour, la partie adverse soutient notamment que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation. Alors qu'eu égard plus précisément aux articles 2 et 3 de la loi précitée, force est de constater qu'une motivation formelle figure certes dans la décision attaquée mais qu'elle n'est pas adéquate ». Après avoir cité plusieurs arrêts du Conseil d'Etat relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, elles avancent que « manifestement, in casu, compte tenu de la motivation formelle de la décision attaquée, autrement dit la partie «MOTIFS (...)», il y a lieu de contester la motivation de l'acte pris par l'autorité administrative » et qu'« en argumentant comme elle l'a fait dans la décision attaquée, la partie adverse n'a donc pas adéquatement motivé la décision attaquée ».

3.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse ».

Elles font valoir que « la partie adverse soutient que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation, Alors que, l'article 9 bis de la loi prévoit précisément la faculté, pour les personnes se trouvant sur le territoire belge sans titre de séjour, d'introduire auprès du bourgmestre de leur commune de résidence une demande de séjour fondée sur cette disposition légale, dès lors qu'elles ont une résidence dans cette commune et qu'elles sont en possession d'une pièce d'identité nationale, Que, par ailleurs, cette disposition légale n'exclut pas du champ de son application les personnes qui se trouvent sur le territoire du Royaume depuis tel ou tel nombre d'années sans y avoir introduit une demande en vue d'y séjourner légalement, Que la situation des requérants étant une situation humanitaire précaire et urgente, la partie adverse n'a pas tenu compte, en décidant telle (sic) qu'elle l'a fait, de la volonté du Gouvernement fédéral de régulariser la situation du séjour des étrangers se trouvant dans une telle situation humanitaire, et qui sont prêts à travailler, dès lors qu'ils répondent au (sic) critères de durée de vie (au moins deux ans et de manière ininterrompue) et d'intégration en Belgique, [...] ».

Elles ajoutent que « *l'erreur manifeste d'appréciation consiste donc, dans le chef de la partie adverse, primo, dans le fait de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la composition de cette famille dont les enfants, très jeunes, devraient constituer la préoccupation première vu leur intégration réussie, leur scolarisation et l'équilibre nécessaire à leur épanouissement, celui-ci ne pouvant être atteint que dans un environnement propice comme celui qui est devenu aussi le leur à savoir, la société belge ; secundo, dans le fait de ne pas avoir tenu compte de l'intégration réussie et la volonté des requérants de travailler le plus rapidement possible dans le cadre légal, notamment sous un contrat de travail en bonne et due forme* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation « *des critères applicables en matière de régularisation de séjour en Belgique par l'Office des étrangers* », se référant, plus précisément, dans le corps de la requête, aux « *critères qui s'inspirent de l'instruction du Gouvernement fédéral du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* », le Conseil ne peut que constater que dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Le Conseil rappelle encore que l'instruction qui a été annulée par le Conseil d'Etat est censée n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant ex tunc et erga omnes (C.C.E., 30 juin 2010, n° 45 727).

4.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1. Sur le reste du premier moyen et sur le quatrième moyen, réunis, s'agissant tout d'abord de l'argument selon lequel « *[...] il ne peut être fait abstraction de ce que l'article 9 bis de la loi prévoit précisément la faculté pour toute personne se trouvant sur le territoire belge sans titre de séjour d'introduire auprès du bourgmestre de sa commune de résidence une demande de séjour fondée sur cette disposition légale* », le Conseil observe que l'argumentation développée par les parties requérantes semble, à défaut d'explication plus claire en termes de requête, reposer sur le postulat que la première décision attaquée reposerait sur le motif substantiel que les requérants « *[...] à aucun moment [...] n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat [...]* ». Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, permet de constater que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

L'argument soulevé par les parties requérantes est dès lors inopérant.

4.3.2. S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré, dans le premier acte attaqué, la situation des requérants comme étant une « *situation humanitaire urgente* » au sens de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 donnée par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile à son administration, le Conseil rappelle à nouveau que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dans la mesure où une telle allégation de saurait, au vu de l'annulation de l'instruction précitée, être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus *supra* quant aux effets de l'annulation de ces instructions.

4.3.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués dans la demande ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* précité, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en résulte que la motivation entreprise ne procède nullement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les arguments développés en termes de requête aux termes desquels la partie défenderesse n'aurait pas « *suffisamment tenu compte de la composition de [la] famille [des requérants] dont les enfants très, jeunes, devraient constituer la préoccupation première vu leur intégration réussie, leur scolarisation et l'équilibre nécessaire à leur épanouissement [...]* » et n'aurait pas tenu compte des éléments d'intégration ni de la volonté de travailler invoqués par les parties requérantes ne sont pas de nature à mettre en cause la conclusion qui précède, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui leur a toutefois dénié le caractère de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

S'agissant plus particulièrement du grief relatif à la scolarité des enfants des parties requérantes, le Conseil rappelle que celle-ci ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De plus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9*bis* précité et n'a pas commis d'erreur d'appréciation dans la motivation du premier acte attaqué, en sorte que les premier et quatrième moyens ne sont pas fondés.

4.4. Sur le troisième moyen, s'agissant du grief exposé en termes de requête selon lequel la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle décide que « *les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation* » serait inadéquate, le Conseil constate qu'il n'est pas autrement étayé, ni même argumenté, en sorte qu'un tel grief est inopérant et ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision litigieuse.

4.5.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre les deux premiers requérants et leurs enfants mineurs n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, plusieurs pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et son épouse sont mariés et résident à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.5.3. En l'espèce, la partie requérante rappelle, en termes de requête, l'existence de leurs très jeunes enfants, scolarisés en Belgique, que l'éloignement du territoire serait synonyme de négation de leur droit à être scolarisés et à nouer des liens sociaux en Belgique et que « *l'éloignement du territoire des requérants, qui ne pourrait se faire qu'en compagnie de leurs enfants [...] foulerait aux pieds leur droit au respect de la vie privée* ». Elle estime que l'ingérence dans leur vie privée et familiale « *bouleverserait également leur équilibre familial construit dans un environnement belge, où la qualité de vie est propice à l'évolution et à l'épanouissement des enfants ; que priver ces enfants de cet environnement serait non seulement rompre l'équilibre personnel de chacun d'eux mais aussi de l'ensemble de la famille* » et rappelle que « *les requérants construisent leur vie familiale en Belgique depuis au moins deux ans* ».

Le Conseil rappelle, s'agissant du lien familial unissant le requérant, la requérante et leurs enfants mineurs, que dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Quant à la vie privée alléguée des enfants mineurs du requérant et de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen, les recours ayant été déclarés irrecevables en ce qu'ils sont introduits par ces derniers. Il renvoie pour le surplus au point 2.2. du présent arrêt.

Les requérants rappellent également l'existence de leur vie privée, dans la mesure où ils se sont fait des amis en Belgique, ceux-ci constituant les attaches solides des requérants

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'étayer les attaches dont elle allègue l'existence en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune à concurrence d'un cinquième.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET